



## **Préavis au Conseil communal**

---

### **Règlement communal concernant les aides individuelles pour les études musicales**

---

### **Finances et social**

Représentants de la Municipalité : Maurice Mischler, Syndic et Pierre Jolliet, Municipal

N°20/2017

Préavis adopté par la Municipalité le 9 octobre 2017



## Table des matières

1.	Préambule et base légale .....	2
2.	Situation actuelle.....	3
3.	Règlement communal .....	3
4.	Barème des subsides et demande d'aide individuelle .....	4
5.	Aspects financiers .....	4
6.	Conclusions.....	4

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité a l'honneur de vous soumettre le présent préavis qui se rapporte à un nouveau règlement communal en matière de subvention des études musicales.

### 1. Préambule et base légale

Le 3 mai 2011, le Canton de Vaud s'est doté d'une nouvelle loi sur les écoles de musique (LEM). Cette loi est le fruit d'un consensus impliquant l'État de Vaud, les communes et les milieux concernés. Elle a été acceptée par le Grand Conseil et le peuple en votation.

Le but de cette loi est de permettre aux élèves d'avoir un accès à un enseignement de qualité sur l'ensemble du territoire du Canton, en complément aux cours de musique donnés à l'école publique. Elle fixe aussi la création et le fonctionnement d'une fondation mettant en œuvre cette loi. Cette fondation s'appelle « fondation pour l'enseignement de la musique » (FEM). Elle est instituée par l'art. 16 de la LEM et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 17 à 26. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée aux articles 23 et 24. Il s'agit notamment de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique, de reconnaître les écoles de musique, de fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues et de verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

La LEM est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les articles 16 à 26 et au 1<sup>er</sup> août 2012 pour les autres dispositions. Elle fixe les modalités de subvention des écoles de musique par le canton et les communes pour le financement FEM.

L'exposé des motifs et projet de décret du Conseil d'État de juin 2012 mentionnait que, "les Communes doivent prévoir à leur budget une somme leur permettant de financer les aides individuelles, relevant de leurs responsabilités, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles auront fixées dans un règlement communal".

Ces aides individuelles communales sont régies par les articles 9 et 32 de la Loi sur les écoles de musique. Pour mémoire ces articles ont la teneur suivante :



#### **Art. 9 Communes**

<sup>1</sup>Les communes nomment leurs représentants au sein de la Fondation.

<sup>2</sup>Elles assurent le financement des locaux des écoles de musique reconnues et les mettent à leur disposition.

<sup>3</sup>Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 de la présente loi.

#### **Art. 32 Ecolages**

<sup>1</sup>Le plafond du montant des ecolages, notamment par type d'enseignement, est fixé par la Fondation.

<sup>2</sup>Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les ecolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.

## **2. Situation actuelle**

A ce jour, le nombre de jeunes habitant Epalinges qui suivent des études musicales se monte à 245 élèves, dont 210 habitants à Epalinges et en âge de scolarité.

Jusqu'à l'année dernière l'école de musique d'Epalinges (EME) n'avait pas eu de demandes d'aide financière de la part de parents d'enfants habitant la Commune. Par contre en août 2016 deux demandes ont été présentées. C'est grâce à un travail administratif, semi bénévole, que l'Ecole de Musique a pu répondre à la demande et réduire l'écolage pour un de ces élèves pour l'année scolaire passée.

Au début de cette nouvelle année scolaire plusieurs cas ont été adressés à l'administration de l'Ecole de Musique. Comme les subventions, octroyées par la FEM pour cette nouvelle année scolaire, ont été bloquées par le Conseil d'Etat, l'EME ne peut plus absorber des diminutions d'écolages et a demandé à la Municipalité de mettre en place, conformément à la loi, un règlement sur les aides individuelles accordées pour les études musicales.

## **3. Règlement communal**

L'instauration d'un règlement communal permet d'établir un cadre légal pour l'attribution d'un subside en matière d'aide communale aux études musicales. Le projet de règlement, qui vous est présenté, fixe les conditions et les modalités d'octroi d'une aide individuelle communale, pour les études musicales d'un enfant habitant la Commune. Ceci en conformité à la loi cantonale du 3 mai 2011.



## 4. Barème des subsides et demande d'aide individuelle

La Municipalité fixe le barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents. Ce barème est de sa compétence. Il est soumis au canton pour approbation. Concernant la demande d'aide individuelle, il appartiendra aux parents d'adresser leur demande de subventionnement directement au secrétariat de l'école de Musique. Toute demande sera effectuée au moyen d'un formulaire. Elle sera transmise, après préavis, avec toutes les pièces nécessaires au traitement du dossier, à l'administration communale qui statuera sur la demande et communiquera sa décision par courrier aux parents ou au représentant légal.

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours, uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.

Pour le surplus, le projet de règlement joint à la présente proposition donne tous les détails concernant le subventionnement des études musicales.

## 5. Aspects financiers

Concernant les aides individuelles, étant donné que 2018 sera la première année que la Commune accordera une aide directe aux parents d'élèves pour des études musicales, il est impossible de définir la charge financière exacte que cela représentera. Aucun montant n'a été porté au budget. Néanmoins, en comparaison avec des communes comparables, il est estimé que cette charge financière s'élèvera à une somme de CHF 7'000.--. Le montant final sera prélevé sur le fond d'aide communal 9282.00.003.

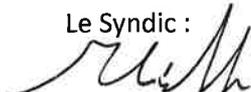
## 6. Conclusions

### LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

- vu le préavis No 20/2017 de la Municipalité du 25 septembre 2017,
- entendu le rapport de la Commission nommée pour examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**décide**

- **d'adopter le règlement concernant le subventionnement des études musicales ;**
- **de soumettre cette réglementation pour ratification à la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture ;**
- **de fixer l'entrée en vigueur du règlement un mois après l'approbation cantonale.**

Le Syndic :  
  
Maurice Mischler



Le Secrétaire a.i. :  
  
René Parrat

Annexe : 1

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES AIDES INDIVIDUELLES POUR LES ÉTUDES MUSICALES

### **Article 1**      **Champ d'application**

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide individuelle communale pour les études musicales.

### **Article 2**      **Ayants droits**

Peuvent bénéficier d'une aide individuelle communale les parents domiciliés à Epalinges et dont les enfants, jusqu'à 20 ans (25 ans pour les jeunes en formation) suivent les cours de l'école de Musique d'Epalinges, reconnue par la fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après, FEM).

En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales à l'école de musique d'Epalinges.

### **Article 3**      **Droit**

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

L'enfant doit être inscrit auprès de l'école de musique d'Epalinges;

Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à la Bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

### **Article 4**      **Participation financière de la commune**

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement, celui-ci peut être en tout temps modifié par la Municipalité.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

### **Article 5**      **Procédure**

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le Greffe et la Bourse communale sont à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au secrétariat de l'École de musique dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois. Une fois ces pièces réunies, le secrétariat de l'École de musique

transmet ces documents à la Bourse communale, avec préavis. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

**Article 6      Autorité de recours**

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

**Article 7      Financement**

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal. Le montant final est prélevé sur le fond d'aide communal.

**Article 8      Application**

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration de l'école de musique d'Epalinges.

Le présent règlement communal entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 octobre 2017

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic :

Le Secrétaire a.i. :

Maurice Mischler

René Parrat

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 21 novembre 2017

**LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES**

Le Président :

La Secrétaire :

Ernest Corbaz

Fabienne Gheza

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le

## Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents

Revenu familial mensuel		Nombre d'enfants à charge 0 -18 ans							
brut		1	2	3	4	5	6	7	8
0	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3301	3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%
8001	8100	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%
8101	8200	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%
8201	8300	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%
8301	8400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%
8401	8500	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%
8501	8600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%
8601	8700	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%
8701	plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

**Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :**

- Salaire(s) brut(s) mensuel(s)
- Pension(s) alimentaire(s)
- Allocations familiales
- Prestations RI (revenu d'insertion)
- Prestations assurance chômage
- Rente assurance invalidité
- Prestations aide sociale
- Prestations diverses FAREAS

y compris les revenus de la (des) personnes vivant en ménage commun

**Part laissée à la charge des parents :**

au minimum CHF 50.00 par type de cours et par semestre

